

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE D4OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 2026/09/145

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le club de canoë-kayak CK3V de Le Pouzin 07250, pour le challenge départemental de kayak sur l'Ouvèze le samedi 10 octobre 2026, de 8h00 à 17h30.

Considérant qu'il convient de réglementer le bon ordre et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le samedi 10 octobre 2026 de 8h00 à 17h30:

- Sur la totalité des cases de stationnement situées route du Pont Romain, après la passerelle et le point d'apport volontaire.
- Sur la partie en sablette au nord de l'église.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Le stationnement de toute autre véhicule sur les emplacements réservés seront considérés comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du code de la route. Cette infraction est punie de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues dans les articles L325-1 au L325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 : Les autorités de la Communauté de Brigades de LA VOULTE SUR RHÔNE et de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Le Pouzin, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Christophe VIGNAL

